[AZA]
I 718/99 Co

IIIe Chambre

composée des Juges fédéraux Schön, Spira et Widmer;
Frésard, Greffier

Arrêt du 16 mars 2000

dans la cause

J._____, France, recourant,

contre

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, Genève, intimé,

et

Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger, Lausanne

A.- J._____ et A._____, tous deux de nationalité française, se sont mariés le 16 septembre 1972.
Par décisions des 20 septembre et 1er décembre 1994, J._____ a été mis au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, assortie d'une rente complémentaire pour son épouse et de rentes pour les deux enfants issus du mariage, S._____ et T._____ nés respectivement en 1976 et en 1981.
Le divorce des époux a été prononcé par le Tribunal de X._____ le 19 février 1998. L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant T._____ a été attribué conjointement aux deux parents, avec résidence habituelle de l'enfant chez la mère. Le jugement stipule en outre que J._____ ne versera aucune part contributive pour l'entretien et l'éducation de T._____.

B.- Par lettre du 2 avril 1998, J._____ a demandé que la rente pour l'enfant T._____ lui soit versée en mains propres.
Par décision du 28 juillet 1998, l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger a fait droit à cette requête, avec effet au 1er mai 1998.

C.- J._____ a recouru contre cette décision en concluant au maintien du versement en sa faveur de la rente pour l'enfant T._____.
Statuant le 24 octobre 1999, la Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger a rejeté le recours.

D.- J._____ interjette un recours de droit administratif, dans lequel il reprend, implicitement du moins, ses précédentes conclusions. L'office de l'assurance-invalidité et A._____ concluent au rejet du recours. Quant à l'Office fédéral des assurances sociales, il ne s'est pas déterminé à son sujet.

Considérant en droit :

1.- Les premiers juges ont correctement appliqué la loi et la jurisprudence en admettant que la rente pour enfant à laquelle a droit le recourant devait être versée à l'ex-épouse de ce dernier. Il est en effet conforme à l'esprit de la loi et au but visé par la rente pour enfant, que celle-ci soit payée directement en mains du tiers qui s'occupe effectivement de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, surtout quand le titulaire de la rente - comme en l'espèce - ne verse aucune contribution pour cet entretien (ATF 103 V 134 consid. 3, 101 V 210 consid. 2, 98 V 216; SVR 1999 IV no 2 p. 5 consid. 2a; RSAS 2000 p. 88; dans le même sens : chiffres 10007 ss des directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes [DR]; cf. aussi Thomas Geiser, Das EVG als heimliches Familiengericht?, in Mélanges pour le 75e anniversaire du TFA, p. 362; Michel Valterio, Droit et pratique de l'assurance-invalidité [Les prestations], p. 241). On ne peut dès lors que renvoyer aux considérants du jugement attaqué.

2.- Le recourant soutient en substance que, dans la mesure où le calcul de sa rente d'invalidité (et de la rente pour enfant) prend en compte des périodes d'assurance accomplies en France avant le mariage, le versement en mains de son ex-épouse serait exclu. Mais cette argumentation n'est pas fondée. Conformément à l'art. 13 de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975, pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant français ou suisse, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales françaises sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses, en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières (première phrase). Cette disposition, pas plus d'ailleurs que d'autres figurant dans la convention, ne fixe les conditions d'allocation de la rente pour enfant, qui sont définies par le droit suisse. A défaut de disposition conventionnelle contraire, c'est ce même droit qui en règle le versement, au titulaire ou en mains d'un tiers si cela est nécessaire (voir, à propos également d'un ressortissant français, domicilié en France et bénéficiant d'une rente pour enfant : SVR 1999 IV n°2 p. 5).

Le recours est dès lors mal fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances,
statuant selon la procédure simplifiée
prévue à l'art. 36a OJ,

p r_o n_o n_c e
:

I. Le recours est rejeté.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, à A._____ et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 16 mars 2000

Au nom du
Tribunal fédéral des assurances
Le Président de la IIIe Chambre :

Le Greffier :